



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion :</b>	21 novembre 2019 – Antenne MONTCHANIN
<b>Présidence de séance :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Gérard GEORGES et Jean-Louis MONNOT
<b>Excusés :</b>	M. Sébastien IMBERT
<b>Administratifs :</b>	MM. Arthur COLEY – Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

La Commission,

**PREND NOTE** des décisions rendues par la Commission Régionale d'Appel dans son procès-verbal du 18/10/2019.

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

#### 1.1– RESERVES & RECLAMATIONS

##### **Match n°21435462 – Régional 1 Féminine – DIJON F.C.O. 2 / U.S. ST-VIT 1 du 10/11/2019 :**

Reprenant son procès-verbal du 14/11/2019,

Réclamation déposée par le club U.S. ST-VIT, via sa messagerie officielle, par courriel le 12/11/2019, au motif que la joueuse Coline STEPHEN ne pouvait pas participer à la rencontre car ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas un match le même jour ou le lendemain,

Vu les dispositions des articles 147, 151, 167, 186 et 187.1 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la LBFCF,

Vu les observations fournies par le club DIJON F.C.O. par courriel, en date du 18/11/2019,

La Commission,

**RAPPELLE** que la réclamation a été jugée recevable sur la forme dans le procès-verbal du 14/11/2019,

Attendu qu'il est constaté que l'article 151.1.b) et c) ne concerne que les joueurs de -23 ans dont l'équipe première évolue dans les championnats Ligue 1, Ligue 2 et/ou National 1, National 2 et National 3,

**INDIQUE** par conséquent, que la participation irrégulière de la joueuse à la rencontre de Coupe Bourgogne Franche Comté Féminine du 3/11/2019 avec la première réserve, ne requalifiait pas celle-ci pour les matches suivants,

**DIT** par conséquent, que la joueuse Coline STEPHEN n'était pas règlementairement en droit de prendre part à la rencontre citée en rubrique puisque l'équipe Senior A du club DIJON F.C.O., qui évolue en Division 1 ARKEMA ne jouait pas un match le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

**PRECISE** que l'homologation de la rencontre de Coupe Bourgogne Franche Comté Féminine n° 22116003 du 3/11/2019 a été effectuée en date du 7/11/2019, ce qui ne permettait pas à la commission de se positionner sur le résultat ladite rencontre,

**DIT** la réclamation fondée,

**PRONONCE** la perte du match par pénalité à l'équipe DIJON F.C.O. 2 (0 but ; – 1pt), sans reporter le gain du match à l'équipe U.S. ST-VIT qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 but ; 0 pt),

**MET** les frais de procédure à la charge du club DIJON F.C.O.,

**INFLIGE** une amende 50 euros au club DIJON F.C.O. pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse non qualifiée,  
Copie à la Commission Régionale Sportive,

**Match n°21499671 – Régional 2 Féminine – J.S. MONTCHANIN ODRA 1 / A.L.C. LONGVIC 1 du 10/11/2019 :**

Reprenant son procès-verbal du 14/11/2019,

Réclamation déposée par le club J.S. MONTCHANIN ODRA, via son adresse de messagerie officielle, en date du 12/11/2019, faisant suite à l'observation d'après match inscrite le jour de la rencontre, portant sur la qualification et la participation de la joueuse Amira EL MZAITI (U16 F), au motif que celle-ci n'avait pas le surclassement pour participer à la rencontre,

Vu les dispositions des articles 73, 141 bis, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu la disposition financière E.07 de la LBFCF,

Vu les observations fournies par le club A.L.C. LONGVIC par courriel, en date du 17/11/2019,

La Commission,

**RAPPELLE** que la réclamation a été jugée recevable sur la forme dans le procès-verbal du 14/11/2019,

Attendu que le Conseil d'Administration de la LBFCF a voté l'application de l'article 73.2 a) des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'après vérifications effectuées, la licence de la joueuse Amira EL MZAITI comporte le cachet « SURCLASSE ART 73.2 » depuis le 22/08/2019 suite à la validation de son dossier de demande de surclassement,

Par ces motifs,

**DIT** la réclamation non fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain (0/2),

**MET** les frais de procédure à la charge du club J.S. MONTCHANIN ODRA,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

## 1.2- CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2019

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

**Demande de réponse pour Mutation Hors Période :**

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **27/11/2019 délai de rigueur.**

**BESANCON FOOTBALL** pour le changement de club de la joueuse Sophia BERKANE pour le club RACING BESANCON,

**BESANCON FOOTBALL** pour le changement de club de la joueuse Nehla SADIKI pour le club RACING BESANCON,

**C.S.L. CHENOVE** pour le changement de club du joueur Morad MOHAMMED pour le club A.S. ST APOLLINAIRE

## 1.3– EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
LA J. SENONAISE	Ramzi AISSA	Licence « Libre Senior » introduite le 18/11/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
BESANCON FOOTBALL	Admir DURIC	Licence « Libre U15 » introduite le 12/11/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 28/09/2019 suite à un forfait général
BESANCON FOOTBALL	Amin STITOU	Licence « Libre U15 » introduite le 18/11/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 28/09/2019 suite à un forfait général

**DONNE** une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
A.S. CHABLIS	Tony FUENTES CRESPO	Licence « Libre Senior » introduite le 19/08/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté A.S. ASQUINS ayant fusionné, l'AG constitutive s'étant tenue le 21/06/2019 et demande de licence introduite après le délai de 21 jours.
BESANCON FOOTBALL	Almin DURIC	Licence « Libre U14 » introduite le 02/09/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté S.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 28/09/2019 suite à un forfait général
BESANCON FOOTBALL	Amir STITOU	Licence « Libre U15 » introduite le 26/09/2019	Mutation Hors Période	Le club quitté S.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 28/09/2019 suite à un forfait général

## 1.4 VIE DES CLUBS

### A- GROUPEMENT

#### **Situation du Groupement Jeune du FOOTBALL LOUHANNAIS :**

Pris connaissance du courriel du GJ du FOOTBALL LOUHANNAIS, en date du 16/11/2019, quant à la cessation des activités du Groupement,

Vu le procès-verbal d'assemblée général du Groupement, prononçant la dissolution du Groupement,

Vu les dispositions de l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du service comptabilité de la Ligue,

Vu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football,

La Commission,

**PRONONCE** la cessation définitive d'activité du Groupement Jeune du FOOTBALL LOUHANNAIS,

### B- CESSATION D'ACTIVITE

La Commission entérine les demandes de cessations définitives d'activité des clubs listés ci-dessous :

- F.C. COMMERCANTS BELFORT– date fixée au 17/11/2019. Application de l'article 45 des R.G. F.F.F.

#### **Situation du club LE CREUSOT ANFE**

Vu la demande de cessation définitive d'activité présentée par le club LE CREUSOT ANFE en date du 18/11/2019,

Vu l'avis défavorable du District Saône et Loire de Football,

**REFUSE** la demande de cessation définitive d'activité,

**INVITE** le club LE CREUSOT ANFE à régulariser sa situation financière auprès de son District d'appartenance et à représenter une nouvelle demande,

## 1.5 RESPONSABLE SECURITE REGIONAL 1 FUTSAL

### Situation du club S.C. LURE.

La Commission

**PREND NOTE** de la désignation de M. Baris BULUT comme responsable sécurité.

## 2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX - FRANQUEMAGNE

**FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :**

**Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,**

**Session 2 : 20 et 21 juin 2020,**

**Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.**

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

### 2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

### **Licence Technique/Régional bénévole :**

Stéphane DA SILVA pour le club A.S. GARCHIZY (Principal U13).

La Commission,

**INVITE** les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

## **2.2 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE**

### **Situation du club RACING BESANCON :**

Pris connaissance du courriel du club RACING BESANCON, en date du 15/11/2019, demandant la suppression des amendes reçues depuis le début de saison concernant son équipe U16 R1,

La Commission,

**RAPPELLE** que le club RACING BESANCON a été destinataire d'une lettre spécifique aux obligations d'encadrement technique par courrier de la LBFCF en date du 30/07/2019 et notamment des modalités pour obtenir une dérogation selon le niveau d'équipe engagée,

**DIT** par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de retirer les amendes infligées dans ses différents procès-verbaux relatives au non-respect de son obligation d'encadrement technique pour son équipe évoluant en U16 R1,

### **Situation du club F.C. VESOUL :**

Pris connaissance du courriel du club F.C. VESOUL, en date du 18/11/2019, quant à la situation d'encadrement technique de son équipe évoluant en Régional 2,

Vu les dispositions de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Attendu que le club informe que M. Thibault DAVAL, titulaire du BEF, prend en charge l'équipe évoluant en Régional 2,

Attendu que M. Thibault DAVAL encadrera, depuis le début de la saison 2019/2020, l'équipe évoluant en U14 Régional,

La Commission,

**PREND NOTE** du changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en Régional 2, à compter du 18/11/2019,

**RAPPELLE** au club F.C. VESOUL qu'un éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations.

**DIT** par conséquent, que M. Thibault DAVAL ne pourra pas répondre à l'obligation d'encadrement technique pour l'équipe U14 R, ce qui implique le club sera considéré en infraction à compter de la journée des 30/11 et 01/12,

**INVITE** le club à insérer l'avenant de modification de la licence technique/Régionale de M. Thibault DAVAL, ainsi que l'avenant de résiliation de la licence technique/Nationale de M. Bruno POINSEL,

### **Situation du Groupement Jeunes LES 2 VELS :**

La Commission,

Pris connaissance de la nomination de l'éducateur Alexandre PEPE (DES) comme entraîneur principal de l'équipe évoluant en U17 R1 à compter du 4/11/2019,

**RETIRE** l'amende de 30 euros infligée dans son procès-verbal du 14/11/2019 pour la journée du 9 et 10 novembre 2019.

### **Journée des 16 et 17 Novembre 2019 :**

#### **REGIONAL 1 F :**

**A.S. CHATENOY :** L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U18 R :**

**U.F. MACONNAIS :** L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**RACING BESANCON :** L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**VESOUL F.C. :** L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

#### **U17 R :**

**BESANCON FOOTBALL :** L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**U16 R1 :**

**F.C. VESOUL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**U16 R2 :**

**ST-MARCEL** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**SENS F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**G.J RUDIPONTAIN** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

**MORTEAU MONTLEBON F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

**U.S.C. PARAY** : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

**U15 R :**

**A.S.M. BELFORTAINE F.C.** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**F.C. NEVERS 58** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

**U14 R :**

**G.J. SENS** : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis Amende 30 euros.

## 2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

### Journée des 16 et 17 Novembre 2019 :

**REGIONAL 1 F :**

**F.C. VESOUL** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Simon NARDI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**A.S.M. BELFORTAINE F.C.** : Absence non déclarée de M. Olivier BERNHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

**U18 R :**

R.A.S.

**U17 R :**

**A.S. ST APOLLINAIRE** : Absence non déclarée de M. Jonathan MOUGEOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

**U.F. MACONNAIS** : L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Amende 30 euros.

**U16 R1 :**

**MONTCEAU F.C.** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane DA SILVA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**U16 R2 :**

R.A.S.

**U15 R :**

R.A.S.

**U14 R :**

**JURA DOLOIS F** : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Lucas THOMAS comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

**VESOUL F.C.** : Absence déclarée de M. Thibault DAVAL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président de séance,  
Bernard CARRE**